

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/10/30/2020015933/justel>

Dossier numéro : 2020-10-30/04

Titre

30 OCTOBRE 2020. - Décret sur l'autorisation d'une augmentation temporaire de la capacité des crématoriums autorisés dans le cadre de COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-11-2020 page : 79137

Entrée en vigueur : 30-10-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Le présent décret règle l'application de l'article 1, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

[Art. 3](#). Lorsqu'une autorisation écologique ou un permis d'environnement pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de première classe, telle que visée à la rubrique 58 de l'annexe 1 du titre II du VLAREM, contient une condition environnementale particulière fixant le nombre maximal de crémations à effectuer annuellement, ce nombre peut être dépassé de 20 % pour l'année 2020.

L'exploitant qui souhaite appliquer la dérogation visée à l'alinéa 1er en informe le Gouvernement flamand par e-mail ou par lettre à l'adresse du Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de la province et de la ou des communes où le crématorium est situé, au plus tard le jour avant l'application de la dérogation.

Le Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, la province et la ou les communes où le crématorium est situé, publient la notification visée à l'alinéa 2 sur leur site web jusqu'à la fin de l'année calendaire, dans les huit jours suivant sa réception et au plus tard le 31 décembre 2020.

La dérogation prend cours le jour après la publication visée à l'alinéa 2.

[Art. 4](#). Le présent décret entre en vigueur le jour de sa confirmation par le Gouvernement flamand.